

Du nouveau dans la procédure de reconnaissance des AT/MP

Un décret du 23 avril 2019 refond la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les nouvelles dispositions, qui concernent les déclarations d'accident, les réserves de l'employeur et l'instruction des dossiers par la caisse primaire d'assurance maladie, s'appliquent aux accidents du travail et maladies professionnelles déclarés à compter du 1er décembre 2019.

▪ Des modalités de déclaration plus souples

La déclaration d'accident que la victime doit adresser à son employeur, lorsqu'il n'a pas informé verbalement ce dernier dans la journée de l'accident ou, au plus tard, dans les 24 heures, de même que la déclaration que l'employeur doit adresser à la caisse dans les 48 heures suivants, devront être effectuées par tout moyen conférant date certaine à leur réception.

L'usage de la lettre recommandée (avec AR pour la déclaration de l'employeur) ne sera donc plus obligatoire (CSS art. R 441-2 et R 441-3 modifiés).

▪ Dix jours pour émettre des réserves après déclaration

L'employeur peut émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident dès sa déclaration ou pendant la période d'instruction du dossier par la caisse. Non prévu par les textes jusqu'à présent, le délai pour formuler de telles réserves est fixé à 10 jours francs par le décret, afin que celles-ci puissent être effectivement prises en compte par l'organisme social.

Ce délai court à compter de la date à laquelle l'employeur a effectué sa déclaration ou, si la déclaration émane de la victime ou de ses représentants, à compter de la date à laquelle il en a reçu un double. Les réserves pourront également être adressées par tout moyen conférant date certaine à leur réception (CSS art. R 441-6 réécrit).

▪ Des délais pour chaque phase de la procédure, une meilleure information des parties

Le décret fixe des délais précis pour chaque phase de l'instruction des dossiers, renforce l'information des parties sur ces différentes étapes et aménage une phase de consultation et d'enrichissement des dossiers.

Les règles diffèrent selon que la demande concerne un accident du travail, une maladie professionnelle inscrite dans un tableau de maladies professionnelles ou une maladie relevant de la procédure de reconnaissance complémentaire faisant intervenir un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Dans tous les cas, les informations et les documents adressés aux parties (victime ou ses représentants, employeur concerné) par la caisse pourront l'être par tout moyen conférant date certaine à leur réception.

[Consulter l'article](#)